

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2008

Sommaire de production	2
Tableaux de production	3
Activités au sein de la collectivité	5
Demandes de révision judiciaire.....	5
Décisions récentes.....	10

Sommaire de production

- Le Tribunal a enregistré 4 018 dossiers actifs, ce qui représente une réduction par rapport au total de 4 049 enregistré à la fin du troisième trimestre.
- L'objectif à long terme du Tribunal, ou l'état d'équilibre visé, est de 4 000 dossiers actifs. Le total de 4 018 dossiers actifs au quatrième trimestre représente une réduction considérable comparativement au nombre record de 5 491 enregistré à la fin du troisième trimestre de 2006. Grâce aux progrès accomplis, les parties commencent à noter une diminution de la période d'attente avant d'obtenir une date d'audience. D'autres améliorations sont prévues en 2009 et en 2010. Le Tribunal vise à offrir une date d'audience au cours des quatre mois suivant la confirmation qu'un appel est prêt à aller en audience.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 979; de ce nombre, 833 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et 146 provenaient de la liste des dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder. À titre de comparaison :
 - au cours du troisième trimestre de 2008, le Tribunal avait enregistré 718 nouveaux appels et 115 réactivations de dossiers;
 - au cours du quatrième trimestre de 2007, le Tribunal avait enregistré 831 nouveaux appels et 147 réactivations de dossiers;
 - en 2007, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 alors qu'il a été de 50 au cours du quatrième trimestre de 2008. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 030. Ce chiffre se compose de 269 règlements résultant de procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et de 761 règlements après audience. Du nombre de règlements après audience, 734 l'ont été par décision.
- Le Tribunal a enregistré 3 817 dossiers inactifs au quatrième trimestre de 2008 (comparativement à 4 059 au troisième trimestre).
- Le Tribunal a émis 84 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours en 2008, comparativement à 86 % en 2007. Au cours du quatrième trimestre de 2008, il a émis 86 % de ses décisions en dedans de 120 jours.

Dans le cadre de sa procédure d'avis d'appel, le Tribunal demande aux parties et aux représentants d'assumer la responsabilité de l'avancement de leurs cas en confirmant qu'ils sont prêts à procéder (en remplissant une *Confirmation d'appel*) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel*.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2008, la liste des avis d'appel comptait 1 212 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 4 018 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 817 dossiers.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q2-2006	5 416
Q3-2006	5 493
Q4-2006	5 227
Q1-2007	5 171
Q2-2007	5 045
Q3-2007	4 956
Q4-2007	4 651
Q1-2008	4 533
Q2-2008	4 228
Q3-2008	4 049
Q4-2008	4 018

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q2-2006	1 124
Q3-2006	1 087
Q4-2006	1 007
Q1-2007	1 026
Q2-2007	950
Q3-2007	939
Q4-2007	978
Q1-2008	930
Q2-2008	920
Q3-2008	833
Q4-2008	979

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant audience	Après audience
Q2-2006	1 131	477	654
Q3-2006	1 083	426	657
Q4-2006	1 161	362	799
Q1-2007	1 149	383	766
Q2-2007	1 132	366	766
Q3-2007	1 031	370	661
Q4-2007	1 219	427	792
Q1-2008	1 173	386	787
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 030	269	761

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q2-2006	4 350
Q3-2006	4 303
Q4-2006	4 235
Q1-2007	4 119
Q2-2007	4 109
Q3-2007	4 073
Q4-2007	4 067
Q1-2008	4 067
Q2-2008	4 085
Q3-2008	4 059
Q4-2008	3 817

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q2-2006	1 381	- 105
Q3-2006	1 308	- 73
Q4-2006	1 420	112
Q1-2007	1 353	- 67
Q2-2007	1 297	- 56
Q3-2007	1 294	- 3
Q4-2007	1 358	62
Q1-2008	1 233	- 125
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	- 13
Q4-2008	1 212	- 20

Activités au sein de la collectivité

En décembre, Marsha Faubert, directrice générale du Tribunal, a prononcé une allocution à l'occasion d'un programme de formation juridique permanente présenté par le Barreau du Haut-Canada à Osgoode Hall à Toronto. Son allocution a porté sur les meilleures pratiques à observer par les parajuristes qui comparaissent au Tribunal et à la Commission.

En 2008, Ian Strachan, président du Tribunal, a poursuivi ses activités bénévoles à la direction de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR).

Demandes de révision judiciaire

Quatrième trimestre de 2008

Le quatrième trimestre de 2008 a été à la fois fertile en activité et fructueux au chapitre des révisions judiciaires. La Cour d'appel a émis une décision accueillant un appel du Tribunal en octobre. Après 23 ans et plus de 45 000 décisions, les cours n'ont encore jamais annulé une décision du Tribunal.

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2008. Certaines demandes ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin de ce trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point.

1. *Décision n° 855/03 (15 novembre 2005)*

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux comportant une assurance-maladie, une assurance-dentaire et une pension. Les contributions de l'employeur étaient fondées sur le nombre d'heures de travail du travailleur. Aux termes du programme d'avantages sociaux, une partie des contributions servait à maintenir les contributions du travailleur jusqu'à concurrence d'un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion, et il alléguait que les contributions de l'employeur devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations d'assurance contre les accidents du travail. La vice-présidente a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas l'inclusion de telles contributions dans la base salariale. Il n'y avait pas de lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations touchées par le travailleur. La vice-présidente a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs en Ontario dans les revenus des travailleurs ou créer une situation dans laquelle certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 27 juin 2007.

Les juges Jennings, Swinton et Lederman de la Cour divisionnaire ont émis leur décision le 10 septembre 2007. Les juges Jennings et Lederman ont conclu en majorité que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable parce qu'elle négligeait de tenir compte de la preuve relative au contexte législatif contenue dans les observations faites à la vice-présidente. Ils ont décidé que la décision devait être annulée et que le Tribunal devait entendre l'appel de nouveau en se conformant aux constatations de la majorité.

Dans sa décision de dissidence, la juge Swinton a conclu que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. Elle a noté que la question du contexte législatif n'avait pas été soulevée à la Commission et qu'il ne s'agissait pas d'une question majeure dans d'autres observations. Elle a aussi noté que le défaut de faire référence à certains éléments de preuve n'est pas nécessairement fatal pour une décision de tribunal administratif. La juge Swinton a aussi fait observer que le contexte législatif joue un rôle limité dans l'interprétation de la législation en raison de préoccupations relatives à sa fiabilité. Elle a soutenu que la conclusion du Tribunal en l'espèce cadrait avec son domaine d'expertise.

Le Tribunal a déposé un avis de motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel. En janvier, la Cour d'appel (Winkler, Rosenberg et Lang) a accordé l'autorisation d'interjeter appel. La Commission a agi comme intervenante de nouveau.

La Cour d'appel a entendu l'appel du Tribunal le 11 septembre 2008, et les juges Borins, Rosenberg et Gillese ont différé leur décision. La Cour a accueilli l'appel du Tribunal dans une décision majoritaire (Gillese dissident). La majorité a été d'accord avec la juge Swinton que le Tribunal s'est acquitté de sa tâche en déterminant ce qui s'entend de « gains » au sens de la Loi et de la politique de la Commission. Elle a aussi indiqué que le défaut de faire référence au contexte législatif ne rendait pas la décision manifestement déraisonnable. La majorité a soutenu que le Tribunal a examiné les éléments de preuve voulus et qu'il a appliqué la politique de la Commission en concluant que les contributions de l'employeur aux avantages sociaux ne devaient pas être incluses dans le calcul des gains d'avant l'accident.

La majorité a aussi noté que la clause restrictive dans la législation est la plus « solide » en Ontario. Bien que la norme d'examen après *Dunsmuir* soit celle du caractère raisonnable, la jurisprudence existante démontre que les cours de révision peuvent s'ingérer seulement quand elles n'arrivent à trouver aucun motif logique à l'appui de la décision du Tribunal.

À la fin du trimestre, le Tribunal a été informé que le travailleur avait fait une demande en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

2. *Décision n° 1118/07 (18 janvier 2007)*

Le demandeur avait apparemment été blessé pendant son emploi à une centrale nucléaire, et il avait intenté une action contre son employeur. L'employeur défendeur a demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur, et le Tribunal a accueilli sa demande. Selon le vice-président, le fait que l'employeur était une entreprise fédérale ne supprimait pas

la compétence du Tribunal, et il a conclu que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne limitait pas le droit de demander une indemnité.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal et l'employeur ont déposé leur mémoire. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 17 octobre 2008.

Les juges Ferrier, Wilson et Lederman ont rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Le Tribunal a soutenu que la norme de contrôle judiciaire était celle de la décision raisonnable mais la Cour a conclu que la décision du Tribunal était correcte et qu'il n'était donc pas nécessaire d'examiner si cette norme était applicable. La Cour d'appel a indiqué qu'elle était d'accord avec la conclusion que la *Loi sur la responsabilité nucléaire* ne créait pas un nouveau délit civil pour cause d'infraction, que la compétence du gouvernement fédéral en matière d'énergie nucléaire ne supprimait pas la compétence provinciale en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et que l'article 12 de la *Loi sur la responsabilité nucléaire* préservait les droits prévus en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* provinciale.

À la fin du trimestre, le travailleur avait déposé une demande en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

3. Décisions n^{os} 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)

La Commission avait calculé les gains à court terme du travailleur à partir de ses gains de 25,00 \$ de l'heure au moment de la lésion, sans faire de déduction. Elle avait ensuite réduit les gains moyens du travailleur après 13 semaines en les calculant à partir de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'il les avait déclarés à l'Agence de revenu du Canada. Le travailleur a interjeté appel en soutenant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction de son taux horaire de 25,00 \$ de l'heure.

Le vice-président a rejeté l'appel en concluant que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer la politique en question, laquelle prévoit de calculer les gains de nouveau après 13 semaines pour obtenir les gains moyens. Les gains devaient être fondés sur les gains moyens nets et non sur les gains bruts réels. Le vice-président a soutenu que les déclarations de revenus du travailleur identifiaient la nature réelle des gains de ce dernier. Le travailleur a fait une demande de réexamen, et le vice-président auteur de la décision initiale a rejeté sa demande.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a ensuite remercié son conseiller juridique de ses services, et il présente maintenant son cas lui-même. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur.

4. Décisions n^{os} 207/05 (11 avril 2005) et 207/05R (10 janvier 2006)

Le demandeur avait été blessé dans un accident de véhicule automobile. Il dormait dans un camion gros porteur propriété de l'entreprise de camionnage défenderesse qui était conduit par le défendeur. Les défendeurs ont demandé au Tribunal de déclarer que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que le demandeur et le conducteur défendeur étaient des travailleurs de l'entreprise de camionnage de l'annexe 1 défenderesse et qu'ils étaient en cours d'emploi au moment de l'accident. La vice-présidente a déclaré que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire plus de deux ans après la décision de réexamen du Tribunal.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le défendeur, qui est le co-intimé du Tribunal dans la révision judiciaire, a informé le Tribunal qu'il déposerait une motion pour barrer la demande de révision judiciaire pour cause de retard. Comme le demandeur n'avait pas donné de raison pour le retard, le Tribunal a appuyé cette motion. Le juge Low a entendu la motion le 15 août 2008 et il l'a rejetée sans préjudice au droit des intimés de la renouveler lors de l'audience de la Cour divisionnaire.

Le co-intimé du Tribunal est en voie de retenir les services d'un nouveau représentant. Le Tribunal a déposé son mémoire et il attend une date d'audience.

5. Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur. Le vice-président a noté les problèmes de dos préexistants du travailleur et le fait qu'il n'y avait aucun rapport médical indiquant que ses problèmes de dos étaient une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'autre explication du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit alléguant une crainte de partialité découlant de commentaires que le vice-président avait faits avant l'audience. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire du travailleur. La demande sera entendue en français.

6. Décision n^{os} 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006)

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n^o 1384/03*), après quoi elle a introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : « À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable » [traduction].

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel, et le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n^o 1509/02*). La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire.

La sœur n° 2 a décidé d'ajourner sa demande de révision judiciaire pour permettre à son représentant de déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

La demande de réexamen reposait sur l'allégation que le comité avait négligé de tenir compte de l'argument subsidiaire selon lequel il aurait pu reconnaître le droit à une indemnité pour récidive. Le vice-président Crystal a rejeté la demande de réexamen au motif que la travailleuse avait négligé d'interjeter appel explicitement de la question de la récidive. Cependant, le vice-président Crystal a aussi noté que la Commission avait rendu une décision définitive au sujet de la question de la récidive et que la travailleuse pouvait demander une prorogation du délai d'appel si elle voulait en appeler de cette question.

Après avoir reçu la *décision n° 1509/02R*, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant. Son nouveau représentant a déposé une demande de prorogation. Dans la *décision n° 2021/07E*, émise au cours de ce trimestre, le vice-président Ferdinand a rejeté la demande de prorogation.

Pendant ce trimestre, le représentant de la travailleuse a déposé une demande de réexamen visant le rejet de la demande de prorogation.

La demande de révision judiciaire est encore en attente.

7. *Décisions n°s 2191/05I (28 juillet 2006) et 2191/05 (5 novembre 2007)*

Le travailleur a interjeté appel du droit à une indemnité pour un myélome multiple qu'il attribuait à une exposition au benzène. Après avoir obtenu une opinion d'un hygiéniste du travail indépendant, le comité a rejeté l'appel au motif que l'exposition professionnelle au benzène avait été négligeable.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. L'ancien représentant du travailleur avait informé le Tribunal que son client ne maintiendrait pas sa demande. Le travailleur a subséquemment indiqué qu'il était en rémission, qu'il avait remercié son représentant de ses services et qu'il présentait son cas lui-même.

Le Tribunal a déposé son dossier d'instance. Le Tribunal attend le mémoire du travailleur. À la fin du trimestre, le greffier de la Cour divisionnaire avait enjoint au travailleur de mettre sa demande de révision judiciaire en état au cours des 10 jours suivants, faute de quoi elle serait rejetée.

8. *Décisions n°s 390/08 (22 février 2008) et 390/08R (17 juillet 2008)*

Le travailleur a fait une demande d'indemnité pour une lésion à la main, au bras et au dos après avoir été congédié par son employeur. La Commission lui a reconnu le droit à des prestations pour deux mois en 2004. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir d'autres prestations, et l'employeur a interjeté un appel incident pour contester le droit initial à une indemnité. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur et l'appel incident de l'employeur.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin de ce trimestre, le Tribunal attendait que le travailleur fournisse une copie de la transcription de manière à pouvoir déposer son procès-verbal d'instance à la Cour divisionnaire.

9. *Décisions n°s 1132/02I (20 septembre 2002), 1132/02 (13 juillet 2004) et 1132/02R (15 juin 2005)*

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal au sujet de son droit initial à une indemnité pour une lésion à la région lombaire qu'il attribuait à des incidents professionnels survenus en 1996 et en 1997. Le Tribunal a entendu l'appel au cours d'une audience de deux jours qui s'est déroulée en 2003 et 2004.

Le comité a estimé que le travailleur était un très piètre historien, en précisant que ses souvenirs de plusieurs événements contredisaient les documents au dossier et qu'ils étaient incompatibles avec les rapports médicaux et le long rapport d'enquête de la Commission. Le comité a conclu que la preuve était insuffisante pour appuyer l'allégation que le travailleur avait eu des problèmes lombaires liés au travail en novembre 1996. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité initiale pour aggravation par suite d'un accident survenu le 18 janvier 1997 mais qu'il avait seulement droit à des prestations de soins de santé étant donné qu'il n'avait pas eu d'arrêt de travail et qu'il n'avait pas eu de déficience permanente. Le comité a aussi conclu que le travailleur souffrait de problèmes de dos de longue date, au moins depuis 1998, et que ses problèmes continus étaient plus probablement attribuables au processus naturel de vieillissement plutôt qu'à l'accident de janvier 1997.

Le travailleur a intenté une action en dommages et intérêts contre le vice-président. La Cour a rejeté cette action en octobre 2006.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. L'employeur est le co-intimé dans cette demande. Le Tribunal a signifié son procès-verbal d'instance, et il le déposera à la Cour en janvier 2009.

10. Décisions n^{os} 397/05 (15 septembre 2006) et 397/05R (20 février 2007)

Le travailleur s'était blessé aux pouces en 1999. Il avait obtenu des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 17 décembre 2001 et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 25 % pour le pouce droit. Il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG après le 17 décembre 2001, une indemnité pour PNF pour le pouce gauche ou des prestations pour douleur chronique ou invalidité psychotraumatique. Le travailleur a aussi interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour les épaules, le cou, la région lombaire, ou pour une dystonie, qu'il attribuait à la même lésion.

Le travailleur avait subi une lésion non indemnisable en 1998. Le dossier semblait indiquer que le travailleur souffrait de troubles psychologiques préexistants découlant de la lésion de 1998.

Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour des troubles non organiques mais non pour des troubles organiques en rapport avec ses différentes plaintes. Le comité a toutefois conclu que le travailleur avait droit à une indemnité pour douleur chronique, laquelle incluait une indemnité pour dystonie et une indemnité pour perte non financière en rapport avec le pouce droit, ce qui remplacerait l'indemnité pour PNF de 25 % pour le pouce gauche. Le comité a aussi conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour PG intégrale continues à partir du 17 décembre 2001. Enfin, le comité a conclu que le travailleur avait droit à une évaluation aux fins de sa réintégration sur le marché du travail.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il y avait des problèmes dans les documents du travailleur. Le conseiller juridique de ce dernier a modifié ses documents comme le Tribunal le lui avait demandé. Une

fois qu'il aura reçu la transcription du travailleur, le Tribunal déposera son procès-verbal d'instance.

11. Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007) et 1791/07R (3 mars 2008)

Le travailleur, un aide de cuisine, s'est blessé au cou en novembre 2004. Il a obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit lui a aussi été reconnu pour des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Enfin, le travailleur a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du rejet de sa demande d'indemnité initiale pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le comité a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du travailleur a signifié la demande à la Commission au lieu du Tribunal par inadvertance. Le Tribunal a consenti à permettre au conseiller du travailleur de modifier ses documents sous réserve de certaines conditions visant à protéger les intérêts du Tribunal. À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé son procès-verbal d'instance.

12. Décision n^o 556/03 (27 juin 2008)

En septembre 1997, le travailleur a subi une lésion professionnelle et il a commencé par toucher des prestations pour la région lombaire et la tête, y compris une indemnité pour perte non financière (PNF) de 57 %. Il a aussi touché des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'à l'automne de 1999, quand la Commission a mis fin à ces prestations en se fondant sur une vidéo-surveillance. La Commission a aussi annulé l'indemnité pour PNF pour la tête et elle a réduit à 5 % l'indemnité pour PNF pour le dos. Dans une instance connexe, le travailleur a été poursuivi pour avoir négligé de déclarer un changement important dans sa situation et il a plaidé coupable.

L'employeur a interjeté appel au Tribunal pour obtenir la cessation des prestations pour PG après le 3 septembre 1997 et la révocation de l'indemnité pour PNF de 5 % pour la région lombaire. Le travailleur a interjeté un appel incident pour demander le rétablissement de ses prestations pour la tête et le cou, des prestations continues pour PG après le 21 avril 1998 et le droit à une indemnité pour douleur chronique ou pour invalidité psychotraumatique, ou les deux.

Dans la *décision n^o 556/03*, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a rejeté celui du travailleur. Le comité a fait référence aux bandes de vidéo-surveillance qui montraient, entre-autres, le travailleur en train de déplacer des dalles de 50 livres et d'enlever un arbre de sa propriété au moyen d'une pioche. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'activités physiquement exigeantes qu'une personne atteinte de graves problèmes de dos ne pourrait pas effectuer.

Le travailleur avait eu quatre accidents de voiture avant son accident du travail. Le comité a noté plusieurs points : la Commission n'avait pas tous les rapports médicaux au sujet de ces accidents; avant son accident du travail, le travailleur s'était plaint à ses compagnies d'assurance au sujet de maux de tête,

d'étourdissements, de problèmes cognitifs, de dépression, de maux de cou et de lombalgie; quand il avait vu ses spécialistes après la lésion de 1997, le travailleur ne leur avait pas parlé de ses accidents de voiture; compte tenu de l'ensemble de la preuve, il était peu probable que le travailleur ait perdu conscience ou qu'il ait subi une fracture du crâne lors de son accident du travail. Le comité a conclu que le travailleur avait seulement droit à des prestations pour PG pour des troubles à la région lombaire pendant quatre semaines et qu'il n'avait droit à aucune prestation pour la tête et le cou.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin d'octobre 2008, le Tribunal attendait les transcriptions du conseiller juridique du requérant pour préparer et déposer son procès-verbal d'instance.

13. Décisions n^{os} 610/05 (23 septembre 2005) et 610/05R (8 juin 2006)

La Commission a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles cardiaques à ce travailleur sans représentant. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire toujours sans l'aide d'un représentant. Le travailleur soutient que le comité a commis plusieurs erreurs et infractions à la justice naturelle. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son mémoire. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue pendant le premier trimestre de 2009.

14. Décisions n^{os} 2835/07 (17 décembre 2007) et 2835/07R (26 mai 2008)

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles organiques et psychologiques. Le Tribunal a rejeté son appel. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La nature de la demande de révision judiciaire du travailleur n'est pas claire pour le moment. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

15. Décisions n^{os} 351/07 (19 mars 2007) et 351/07R (6 mars 2008)

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations d'invalidité totale pour une période de dix ans au motif que le Tribunal avait rejeté son programme autonome de réadaptation professionnelle. Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal.

Le travailleur demande aussi une ordonnance interlocutoire certifiant la révision judiciaire comme recours collectif au nom de toutes les personnes dont les demandes d'indemnité en application de la *Loi sur les accidents du travail* ou de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* ont été rejetées uniquement en raison de conclusions adverses au sujet de leur programme autonome de réadaptation professionnelle.

Le fait de lier un recours collectif à une demande de révision judiciaire est un recours inédit pour le Tribunal. À la fin du trimestre, le Tribunal préparait son procès-verbal d'instance.

16. Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 et l'annulation de la confirmation de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries, lequel a entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel du travailleur. Il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale

à long terme du travailleur pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi conclu que l'EEA n'était pas approprié et que la perte de gains du travailleur devait être calculée en fonction d'un taux de salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en alléguant que le calcul de sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevé, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir dans les calculs. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Elle n'a pas accepté que les allégations du travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. La nature des allégations du travailleur n'est pas claire. À la fin du trimestre, le travailleur avait retenu les services d'un représentant pour le représenter dans la demande de révision judiciaire, et le Tribunal tentait d'éclaircir la nature de sa demande.

Décisions récentes présentant un intérêt particulier

Stress professionnel

Dans la *décision n° 1602/08* (3 octobre 2008), le Tribunal examine une demande d'indemnité pour stress professionnel. Le travailleur attribue le stress en question à un acte criminel par lequel un de ses collègues avait compromis sa situation sur les lieux du travail. Le travailleur en l'espèce a été accusé d'avoir téléchargé des documents pornographiques sur son ordinateur au travail un dimanche. Le travailleur a nié avoir été au bureau ce jour-là, et une enquête de l'employeur a révélé que son collègue avait passé plusieurs heures au bureau ce jour-là. Le travailleur gardait une copie de son mot de passe à côté de son ordinateur, et il soupçonnait son collègue d'avoir utilisé son mot de passe pour télécharger les documents, pour ensuite envoyer l'ordinateur au laboratoire pour une mise à niveau où la présence des documents a été découverte. Le travailleur a conclu que son collègue avait commis cet acte intentionnellement pour l'embarrasser. Le travailleur a reconnu qu'il avait enfreint les lignes directrices de l'employeur en matière de sécurité en laissant son mot de passe à côté de son ordinateur. L'employeur a discipliné le travailleur pour cette infraction à la sécurité.

Le vice-président a conclu que le travailleur avait été faussement accusé de télécharger des documents pornographiques sur son ordinateur au travail. Il était persuadé que la réaction aigüe du travailleur n'était pas en réponse aux mesures disciplinaires prises par l'employeur mais qu'elle avait plutôt été causée par l'humiliation et l'embarras attribuables à l'acte posé par son collègue. En l'espèce, les mesures disciplinaires de l'employeur avaient en fait été minimales. La réaction du travailleur avait été provoquée par le fait d'être placé dans une situation telle que l'employeur avait été porté à croire qu'il avait commis une action mettant pour le moins sa réputation et son emploi en danger et pouvant même lui faire risquer des

accusations criminelles. Le travailleur avait droit à une indemnité pour une période d'arrêt de travail résultant de son invalidité.

Demande d'indemnité et consentement

Dans la *décision n° 1711/08* (9 octobre 2008), le Tribunal examine les dispositions relatives aux délais applicables au dépôt d'une demande d'indemnité et d'un consentement aux termes de l'article 22 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) de même que la politique de la Commission et la jurisprudence du Tribunal en la matière. L'article 22 de la Loi de 1997 prévoit qu'un travailleur dépose sa demande d'indemnité dès que possible après l'accident et au cours des six mois suivants. La Commission peut prolonger ce délai si elle estime juste de le faire. Le Tribunal examine aussi si la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage (c.-à-d. : la règle selon laquelle le délai pour déposer une demande commence à s'écouler seulement quand les faits sous-jacents à cette demande sont connus).

Dans sa décision, la vice-présidente a expliqué qu'il faudrait interpréter la portion de la politique de la Commission (document n° 15-01-03) relative à la modification de la situation dans un dossier comme applicable quand la Commission a reçu suffisamment de renseignements d'autres sources pour traiter la demande et verser des prestations minimales même si le travailleur n'a pas déposé de demande et de consentement. Un changement dans la situation peut constituer des circonstances exceptionnelles. Toutefois, selon les circonstances, pour décider s'il convient d'exercer le pouvoir discrétionnaire et autoriser une prolongation du délai, il peut être raisonnable de la part du décideur de tenir compte des faits quand une lésion initiale nécessite des soins médicaux très minimaux pour ensuite donner lieu à une importante détérioration.

En l'espèce, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle. Le travailleur avait déposé sa demande deux ans et trois mois plus tard. Sa lésion était initialement assez grave pour que l'apparition de ses symptômes ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le fait que le nouveau représentant voulait présenter un nouvel argument juridique plus de deux ans plus tard ne constituait pas non plus une circonstance exceptionnelle. Tous les faits sur lesquels le nouvel argument reposait étaient connus, et l'argument n'était pas nouveau en soi. Un nouvel argument juridique peut constituer une considération pertinente quand il s'agit d'un retard court ou s'il existe un motif raisonnable expliquant une certaine confusion au sujet du mode d'application de la loi ou de la politique.

FGTR – Qu'est-ce qui constitue un état sous-jacent?

Dans la *décision n° 2021/08* (14 octobre 2008), qui concerne une demande d'exonération du *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés* (FGTR), l'employeur soutenait que la situation de la travailleuse en tant qu'immigrante et son incapacité à parler anglais constituait un état préexistant analogue à un traumatisme subi dans sa vie antérieure. Il soutenait plus précisément que, si elle avait parlé l'anglais plus couramment, la travailleuse aurait pu se faire traiter plus rapidement, qu'elle aurait eu besoin de prestations pendant moins longtemps et que ses troubles n'auraient pas été aussi importants.

Le vice-président a conclu que la situation sociale de la travailleuse n'avait aucun rapport avec l'exonération du FGTR. Dans la politique de la Commission, la notion d'état sous-jacent concerne un état médical et non la situation sociale. Le vice-président a toutefois conclu que des troubles coexistants au cou avaient contribué un peu à prolonger l'invalidité de la travailleuse et à hausser son indemnité et que l'employeur avait droit à une exonération du FGTR pour cette raison.

Demandes relatives au droit d'intenter une action – Situation juridique de la succession d'un travailleur

Dans la *décision n° 1396/08* (9 octobre 2008), le travailleur était décédé des complications d'un coup de chaleur et sa succession avait intenté une action contre un centre de réadaptation en alléguant qu'il avait fait preuve de négligence lors de l'évaluation des conditions de vie appropriées.

Le centre de réadaptation a demandé au Tribunal de déterminer si la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action de la succession du travailleur. La succession a soutenu que le Tribunal n'était pas compétent à l'égard de cette question parce que les dispositions de la Loi de 1997 ne traitaient pas du droit d'action de la succession.

Le comité a conclu que la loi ne traitait pas la succession d'un travailleur comme une entité juridique ayant des droits distincts et différents de ceux du travailleur. La Loi de 1997 traite plutôt la succession d'un travailleur comme une entité juridique permettant l'exercice des droits d'un travailleur dans l'éventualité de son décès (voir par exemple les articles 45 et 61). Les droits de la succession d'un travailleur sont donc définis par les droits du travailleur.

Le comité a estimé que cette conclusion était compatible avec l'interprétation téléologique de l'article 27. Le comité a noté que les dispositions de la Loi de 1997 excluant certains droits d'action ont pour objet sous-jacent d'appuyer la législation sur l'indemnisation, selon laquelle les lésions survenues au cours et du fait de l'emploi sont traitées aux termes de cette loi et ne peuvent pas être portées devant les tribunaux.

Le comité a conclu que le Tribunal était compétent pour déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de la succession. La jurisprudence du Tribunal indique uniformément que les lésions subies pendant un traitement médical sont considérées comme indemnifiables si le travailleur est traité pour une lésion survenue au cours et du fait de l'emploi.

Polyarthrite rhumatoïde

Dans la *décision n° 2924/07* (16 octobre 2008), le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour polyarthrite rhumatoïde à un travailleur qui avait eu des symptômes après une chute mineure au travail.

Des signes de polyarthrite rhumatoïde étaient apparus au cours des quelques semaines suivant l'accident. L'assesseur médical du Tribunal était d'avis que la polyarthrite existait déjà au moment de l'accident, et le vice-président a accepté son opinion. L'apparition de la polyarthrite coïncidait avec le léger traumatisme subi lors de l'accident indemnifiable. Il n'y avait tout au plus qu'une vague possibilité de lien de causalité entre l'accident et la polyarthrite rhumatoïde.

Allocation pour soins personnels

Dans la *décision n° 205/081* (17 octobre 2008), le Tribunal a accordé une allocation pour soins personnels avant la date d'entrée en vigueur d'une indemnité pour perte non financière (PNF) de 60 % parce qu'il y avait preuve d'une détérioration telle pendant cette période que l'indemnité subséquente était vraisemblable.

Le comité a fait référence à la politique de la Commission (document n° 17-06-05) en notant qu'il y avait en fait deux critères minimums ouvrant droit à une allocation pour soins personnels : une indemnité pour perte non financière de 60 % ou plus; une preuve indiquant que la déficience « sera vraisemblablement permanente, de l'avis d'un médecin consultant de la Commission, et remplira vraisemblablement l'un des critères mentionnés ci-dessus ».

Le comité a considéré que le dernier critère sous-entendait que la Commission peut accorder une telle allocation même si l'indemnité pour PNF n'a pas encore été fixée à 60 % quand elle estime qu'une indemnité de 60 % est vraisemblable. En d'autres mots, il est permis d'accorder une allocation pour soins personnels une fois que la Commission a déterminé qu'il y a eu une détérioration qui entraînera vraisemblablement une indemnité pour PNF de 60 %. Le comité a conclu qu'une telle façon de procéder est compatible avec l'objet de l'allocation pour soins personnels, à savoir de reconnaître l'existence d'une déficience grave, ce qui peut se produire bien avant que l'existence d'une telle déficience soit confirmée par l'octroi d'une indemnité pour PNF.

Témoignage d'expert

Le travailleur voulait présenter un témoignage d'expert à l'appui de sa demande d'indemnité pour cancer amygdalien et, dans la *décision n° 2082/071* (24 octobre 2008), le Tribunal examine la question de savoir s'il convenait d'admettre ce témoignage. La preuve en question était un rapport du directeur de la recherche de Physicians for a Smoke-Free Canada. L'auteur du rapport était titulaire d'une maîtrise ès arts en sociologie. Il possédait une vaste expérience dans le domaine de la politique publique et de la défense des droits mais son expérience n'était pas pertinente à la question de la causalité en l'espèce. Il ne possédait pas les titres pour se qualifier comme expert en médecine ou en épidémiologie. Il avait progressé dans la recherche sur le cancer mais il n'avait pas de diplôme de médecine ou de doctorat dans une autre spécialité. Le comité a conclu que l'auteur du rapport n'était pas qualifié pour agir comme témoin expert. Le comité a toutefois accepté de verser son rapport au dossier à titre d'observations au nom du travailleur au sujet de l'interprétation de la preuve dans ce cas.

Actions subrogatoires

Dans la *décision n° 1988/081* (12 décembre 2008), le Tribunal examine la question de savoir si un surplus après règlement d'une action subrogatoire de la Commission par suite d'un accident survenu en mai 1985 pouvait servir à compenser les prestations déjà touchées par le travailleur. Pour déterminer le montant du surplus, la Commission avait calculé les prestations versées et avait ajouté 10 % à ces paiements en contrepartie des frais administratifs qu'elle avait engagés.

Après l'augmentation de la pension du travailleur, la Commission a informé ce dernier qu'elle garderait cette indemnité supplémentaire pour compenser le surplus qu'elle lui avait déjà versé, comme il l'avait accepté précédemment. Le travailleur a interjeté appel de la décision de la Commission d'utiliser le surplus pour compenser ses prestations.

Le vice-président a conclu que le Tribunal était compétent à l'égard de cette question en notant qu'il avait examiné sa compétence à l'égard des versions antérieures de l'article 30 de la Loi de 1997 dans plusieurs de ses décisions (voir par exemple les *décisions n^{os} 1788/98* (49 WSIATR 163), *476/99* et *1903/98*). Dans chacune de ces décisions, le Tribunal a conclu que la restriction de compétence imposée au paragraphe 123 (2) s'appliquait seulement aux décisions rendues par la Commission aux termes de l'article 30 de la Loi de 1997 et qu'elle ne s'appliquait pas, au sens de la loi, aux versions antérieures de l'article 30.

L'article 8 de la Loi d'avant 1989 s'appliquait à l'accident en l'espèce. Comme il n'était ni abrogé ni modifié par la Loi de 1997, cet article continuait à régir la demande du travailleur. Le Tribunal continuait donc à maintenir sa compétence à l'égard de cet article de la Loi d'avant 1989.

Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur au sujet de cette question en concluant qu'il ne voyait aucune raison d'annuler ou de modifier les déterminations de la Commission au sujet du surplus. Le vice-président n'a pas accepté l'argument du représentant du travailleur que le paragraphe 8 (4) de la Loi d'avant 1989 limitait le pouvoir de la Commission de déduire du surplus seulement les futurs paiements et non les indemnités passées. Le vice-président a conclu que la phrase « aux montants déboursés par la Commission » au paragraphe 8 (4) signifiait que le montant devant être compensé à partir d'un surplus incluait tous les paiements subséquents, y compris les paiements octroyés rétroactivement. Le vice-président a aussi conclu que la définition de surplus au paragraphe 8 (4) était assez souple, dans son sens usuel, pour englober les frais administratifs de même que le montant de l'indemnité versée au travailleur.

27 janvier 2009 (9 février 2009)